

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 17 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ES Services Énergétiques

14 rue du Jeu des enfants
67000 STRASBOURG

Références : 14430/WHL/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022, dans l'établissement ES Services Energetiques implanté 14 rue du Jeu des enfants 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ES Services Énergétiques
- 14 rue du Jeu des enfants 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0003014430
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ES Services Énergétiques exploite une chaufferie gaz de 1,755 MW, déclarée le 1^{er} octobre 2019 (notification d'existence suite à l'abaissement du seuil d'entrée au régime déclaratif). Cette installation est utilisée pour alimenter un réseau de chaleur permettant de chauffer le magasin Monsieur Bricolage, et les copropriétés situées à proximité de ce magasin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- équipements sous pression, rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 1.1.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet
Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Chap. II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

La personne présente lors de l'inspection n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique de l'installation de combustion.

Observations:

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection les attestations de requalification périodiques des 2 vases d'expansion.

Il convient que l'exploitant intègre également le paramètre CO dans les prochains rapports des rejets atmosphériques. La teneur en CO doit être exprimée en mg/Nm³.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le site compte une pompe à chaleur (pression maximale admissible de 32 bars), une chaudière à gaz et deux vases d'expansion (pression maximale de service 6 bars). Par courriel du 14 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des récipients soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit, pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes, avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale, entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un dossier d'exploitation des équipements de la chaufferie (dont notamment: la pompe à chaleur, les vases d'expansion et la chaudière). Les données concernant la pompe à chaleur, vérifiées sur la plaque sont : • date de fabrication : 29/07/2010 • pression maximale en service : 32 bars • température : 72 °C Les données concernant le vase d'expansion Reflex N200, vérifiées sur la plaque sont : • date de fabrication : ? • pression maximale en service : 6 bars • volume : 200 l • température : 120 °C Les données concernant le vase d'expansion Pneumatex CG1000.6, vérifiées sur la plaque sont : • année de fabrication : 2008 • pression maximale en service : 6 bars • Volume : 1 000 l • température: 120 °C Les données la concernant la chaudière, vérifiées sur la plaque sont : • année de fabrication et de mise en service : 2003 • pression maximale en service : 6 bars • volume : 387 litres • température d'eau : 110 °C Les vases d'expansion et la pompe à chaleur sont soumis à la réglementation des équipements sous pression. La chaudière n'y est pas soumise.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Sans objet pour la chaudière. Par courriel du 14 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de requalification périodique de la pompe à chaleur, datée du 3 novembre 2021. Ce document n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection. Concernant les deux vases d'expansion, l'exploitant n'avait pas connaissance de la dernière date de la requalification périodique. La maintenance de ces équipements a été reprise à partir de 2016 par la société ES Services Énergétiques. Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection les attestations de requalification périodiques des 2 vases d'expansion.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS), complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Les soupapes vues sur la chaudière étaient tarées à 3 bars, et celles du système frigorifique tarées à 25 bars.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les appareils vus (pompe à chaleur, chaudière et vases d'expansion) ne présentaient pas de défaut apparent.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : – la canalisation ne relève pas du code minier ; – la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ; – la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ; – le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bars.
Constats : La prescription n'est pas applicable : le réseau de chaleur fonctionne à une température maximale d'une soixantaine de degrés.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Chap. II
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Selon le texte le plus contraignant, tableau des VLE à récupérer
Constats : L'installation a été mise en service en 2013. Le décret n° 2018-704 du 03/08/2018, modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, précise que la modification de la rubrique 2910 «combustion » entre en vigueur le 20 décembre 2018. C'est cette modification de la nomenclature qui a fait entrer la chaufferie au régime de la déclaration de cette rubrique (seuil ramené de 2 à 1 MW). L'exploitant a fait connaître l'existence de l'installation le 1 ^{er} octobre 2019, dans le délai légal d'un an, prévu par l'article L 513-1 du code de l'environnement. De ce fait, en application de l'annexe II C de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 : • l'obligation de mesure périodique normalisée des émissions atmosphériques énoncée au point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'applique à lui, dans un délai de deux ans à compter du 20 décembre 2018, soit depuis le 20 décembre 2020. • les valeurs limites du point 6.2.4 s'opposent dès le 20 décembre 2018. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport des rejets atmosphériques, daté du 27 octobre 2021. Ce document mentionne une teneur en oxyde d'azote (NOx) de 105,44 mg/Nm ³ , inférieure à la valeur limite de 150 mg/Nm ³ . Néanmoins, la teneur en monoxyde de carbone (CO) n'est pas mentionnée. Il convient que l'exploitant intègre également le paramètre CO dans les prochains rapports des rejets atmosphériques. La teneur en CO doit être exprimée en mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point 1.1.2 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Article R 512-58 du code de l'environnement : « Lorsqu'une installation non classée, ou relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation ».
Constats : Aucun rapport de contrôle périodique n'a été présenté, alors que le premier aurait dû être réalisé avant le 20 décembre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions